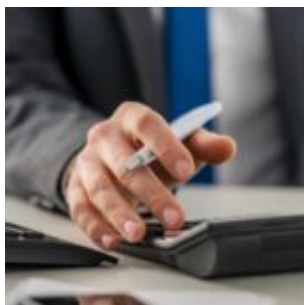


Déclarations fiscales professionnelles 2022, c'est pour bientôt !



© 2022 Les Echos Publishing

Les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu selon un régime réel (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles) doivent, quelle que soit la date de clôture de leur exercice, télétransmettre leur déclaration de résultats 2021 et ses annexes au plus tard le 18 mai 2022. Il en est de même pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dont l'exercice coïncide avec l'année civile.

À noter : la production tardive de la déclaration de résultats donne lieu au versement d'une majoration de droits de 10 % ou 40 % lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure.

Les déclarations n° 1330-CVAE et Decloyer (déclaration des loyers commerciaux et professionnels supportés) doivent également être télétransmises le 18 mai 2022 au plus tard.

Les autres déclarations fiscales annuelles des entreprises doivent, quant à elles, être souscrites pour le 3 mai 2022 (cf. tableau ci-dessous).

Précision : les entreprises qui demandent un examen de conformité fiscale pour 2021 doivent cocher la case « ECF » dans leur déclaration de résultats et identifier le

professionnel qui en est en charge.

Date limite de dépôt des principales déclarations		
Entreprises à l'impôt sur le revenu (BIC, BNC, BA)	• Déclaration de résultats 2021 (régimes réels d'imposition)	18 mai 2022
Entreprises à l'impôt sur les sociétés	• Déclaration de résultats n° 2065 – exercice clos le 31 décembre 2021 – absence de clôture d'exercice en 2021	18 mai 2022
Impôts locaux	• Déclaration de CFE n° 1447-M • Déclaration n° 1330-CVAE • Déclaration de liquidation et de régularisation de la CVAE 2021 n° 1329-DEF • Déclaration DECLOYER (loyers commerciaux et professionnels supportés)	3 mai 2022 18 mai 2022 3 mai 2022 18 mai 2022
Taxe sur la valeur ajoutée	• Déclaration de régularisation CA12 ou CA12A (régime simplifié de TVA) – exercice clos le 31 décembre 2021	3 mai 2022
Sociétés civiles immobilières	• Déclaration de résultats n° 2072	18 mai 2022
Sociétés civiles de moyens	• Déclaration de résultats n° 2036	18 mai 2022

Associations à l'impôt sur les sociétés (taux réduits)	• Déclaration n° 2070 (et paiement) – exercice clos le 31 décembre 2021 – absence de clôture en 2021	3 mai 2022
--	--	------------

Et la déclaration de revenus ?

Outre la déclaration de résultats, les chefs d'entreprise et dirigeants de sociétés doivent souscrire une déclaration personnelle de revenus. Le bénéfice (ou le déficit) déterminé dans la déclaration de résultats d'une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu doit ainsi être reporté sur cette déclaration personnelle. Un montant qui peut être prérempli dès lors que la déclaration de résultats a précédé la déclaration des revenus.

Pour une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés, le montant des rémunérations et/ou des dividendes perçus par le dirigeant est, en principe, prérempli sur sa déclaration de revenus.

À noter : les dates de dépôt de la déclaration des revenus de 2021 n'ont pas encore été communiquées par le gouvernement.